



02/

REGLEMENT D'EXECUTION N° 011 /2018/COM/UEMOA
RELATIF AUX CATEGORIES D'INSTRUMENTS DE MESURE ET DISPOSITIONS DE
CONTRÔLE METROLOGIQUE LEGAL DANS L'UEMOA

LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/99 du 08 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA
- Consciente** de l'importance d'une harmonisation des dispositions applicables en matière de contrôle métrologique légal des instruments de mesure et de preuve de leur conformité dans les Etats membres ;
- Considérant** que les instruments de mesure affectent directement ou indirectement et de nombreuses façons la vie quotidienne des populations qui doivent être protégées contre les défauts ou abus de leur utilisation ;
- Considérant** que tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, de distribution, d'installation et de réparation des instruments de mesure devraient être soumis à des dispositions appropriées afin de garantir la mise sur le marché des instruments de mesure conformes ;

Prenant en compte les conclusions de l'atelier de validation des projets de Règlement d'exécution relatifs à la métrologie, tenu le 29 avril 2016 à Niamey ;

ADOpte LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : Définition et objet

Article premier

Au sens du présent Règlement d'exécution, on entend par :

Commission : la Commission de l'UEMOA ;

État membre : tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA ;

Équipement de mesure : l'instrument de mesure, logiciel, étalon de mesure, matériau de référence ou appareil auxiliaire ou combinaison de ceux-ci, nécessaire pour réaliser un processus de mesure ;

Étalonnage : l'opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesure associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication ;

Évaluation de conformité d'un instrument de mesure : l'essai et l'évaluation d'instrument de mesure visant à s'assurer qu'un instrument individuel, un lot d'instruments ou une production en série d'instruments satisfont ou non à toutes les exigences réglementaires applicables au type d'instrument ;

Inspection d'un instrument de mesure : l'examen d'un instrument de mesure visant à s'assurer :

- que la marque de vérification et/ou le certificat est valide ;
- qu'aucune marque de scellement n'a été endommagée ;
- qu'après vérification, l'instrument n'a pas subi de modifications évidentes ;
- que ses erreurs ne dépassent pas les erreurs maximales tolérées en service ;

Instrument de mesure : le dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes ;

Marque : tout signe visible utilisé pour distinguer les produits ou services d'une entité notamment les étiquettes, emblèmes, empreintes, cachets, vignettes, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres et autres ;

Marquage : l'apposition d'une ou de plusieurs marques ;

Mise en service : la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final ;

Signe de conformité : la marque, le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par un État ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service ;

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement n°08/2014/CM/UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de déterminer les catégories d'instruments de mesure réglementés et de préciser les dispositions relatives aux opérations de contrôle métrologique légal applicables aux instruments de mesure.

Il précise également les dispositions relatives aux fabricants ou mandataires, distributeurs, importateurs, réparateurs, installateurs et détenteurs d'instruments de mesure et définit les marques de contrôle métrologique légal.

TITRE 2 : CONFORMITÉ DES INSTRUMENTS ET DES INSTALLATIONS DE MESURE

CHAPITRE 1^{er} : Catégories d'instruments de mesure

Article 3

Les catégories d'instruments de mesure soumises au régime du contrôle métrologique légal sont :

Pesage

- Mesure matérialisée de masse ;
- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- Instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Liquides

- Compteurs d'eau destinés au mesurage de l'eau potable froide ;
- Mesures de capacité pour liquides ;
- Ensembles de mesurage massiques directs de quantités de liquides ;
- Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures ;
- Bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;
- Jaugeurs ;
- Récipients pour transactions commerciales ;
- Mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Ensembles de mesurage continu et dynamique de liquides autres que l'eau ;

Energie

- Compteurs de volume de gaz ;
- Ensembles de conversion de volume de gaz ;
- Ensembles de mesurage de masse de gaz ;
- Voludéprimomètres pour mesurage des volumes de gaz
- Mesurage de l'énergie électrique ;
- Compteurs d'énergie électrique ;

Dimensionnel

- Mesures matérialisées de longueur ;
- Instruments mesureurs de longueurs ;
- Machines planimétriques ;
- Odomètres ;

Agriculture

- Mesures de capacité pour grains ;
- Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses ;
- Alcoomètres, aréomètres pour alcool et tables alcoométriques ;
- Saccharimètres ;
- Réfractomètres ;
- Thermomètres pour denrées périssables ;
- Echelle de pH des solutions aqueuses ;

Transport - Sécurité

- Chronotachygraphes ;
- Taximètres ;
- Cinémomètres radar pour la mesure de la vitesse des véhicules ;
- Ethylomètres ;
- Manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;

Environnement

- Instruments destinés à mesurer la teneur en certains constituants des gaz d'échappement des véhicules à moteur ;
- Instruments destinés à mesurer l'opacité des émissions des véhicules équipés de moteur Diesel ;
- Sonomètres ;

Santé

- Thermomètres médicaux ;
- Tensiomètres ;
- Electroencéphalographes ;
- Electrocardiographes ;
- Seringues médicaux.

Peuvent faire partie de cette liste, les instruments de mesure que l'Autorité administrative nationale ou régionale décide de réglementer pour des raisons de nécessité publique.

Article 4

Pour chacune des catégories sus-mentionnées, les exigences métrologiques applicables sont celles de la recommandation correspondante de l'Organisation Internationale de la Métrologie Légale (OIML).

Article 5

Les instruments de mesure d'une catégorie déterminée ou certains d'entre eux sont soumis à l'une ou plusieurs des opérations suivantes :

- l'évaluation de type ;
- la vérification primitive ;
- la vérification périodique ;
- la vérification après réparation ou modification ;
- la surveillance métrologique ;
- le contrôle technique ;
- la vérification de l'installation.

CHAPITRE 2 : ÉVALUATION DE TYPE

Article 6

Tout instrument de mesure mis sur le marché doit avoir fait l'objet d'une évaluation de type attestée par un certificat reconnu par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour ce type d'instrument.

Article 7

L'évaluation de type a pour objet de valider la conception de l'instrument par rapport aux prescriptions techniques et exigences métrologiques applicables à la catégorie réglementée de l'instrument, au vu des éléments présentés dans le dossier de demande et s'il y a lieu d'examens et d'essais réalisés sur un ou plusieurs exemplaires représentatifs du type d'instrument.

L'évaluation de type est sanctionnée par un certificat qui atteste que le type d'instrument répond aux exigences de sa catégorie et définit, s'il y a lieu, les conditions particulières de vérification ou d'utilisation de l'instrument.

L'évaluation de type peut se rapporter aux instruments eux-mêmes ou à des composants principaux ou à des dispositifs complémentaires ou connexes. Il peut s'étendre au mode de détermination du résultat de mesurage. Ceci est réalisé par la détermination de la succession logique des opérations mises en œuvre dans des conditions environnementales spécifiques de mesurages.

Article 8

La demande d'évaluation de type d'instrument de mesure est adressée par le fabricant ou son mandataire dans l'Etat membre de son siège à la structure nationale de métrologie ou à un organisme agréé pour le type d'instrument. Elle doit comporter les informations suivantes :

- le nom, la raison sociale du fabricant, l'adresse de ses ateliers, et le cas échéant, les mêmes renseignements pour son mandataire. Si le demandeur n'est pas le fabricant, une preuve de celui-ci le désignant comme mandataire ;
- la catégorie et le type de l'instrument et ses caractéristiques métrologiques, l'utilisation prévue de l'instrument ;

- des documents nécessaires en triple exemplaires, notamment :
 - une notice descriptive détaillant la construction et les principes fonctionnels et techniques de l'instrument, précisant ses caractéristiques métrologiques et les dispositifs de réglage et d'ajustage ;
 - le plan de la plaque signalétique et les schémas des emplacements prévus pour les marques de contrôle et pour les scellements éventuels ;
 - les plans de montage de l'ensemble, les plans de détail, les vues en coupe et en perspective de telle sorte que l'instrument soit représenté dans son ensemble et que les principaux organes soient mis en évidence ;
 - le certificat d'évaluation de type du pays d'origine et les rapports d'essais émanant d'un laboratoire, ou d'un organisme, accrédité et reconnu en tant que tel par le service de métrologie,
 - tout document relatif à l'instrument à l'instar du manuel d'utilisation.

D'autres documents peuvent être exigés en fonction des exigences métrologiques liées aux catégories réglementées d'instruments de mesure.

Article 9

Les essais métrologiques, pour l'évaluation de type en vue de son approbation, sont effectués dans les locaux du service de métrologie, ou dans ceux d'un organisme désigné par celui-ci.

Ils peuvent être effectués chez le demandeur ou en tout autre endroit fixé par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument, pour les cas d'instruments encombrants ou nécessitant des installations spéciales.

Article 10

Le demandeur de l'évaluation de type doit mettre à la disposition du service de métrologie au moins un exemplaire de l'instrument sous chacune des configurations nécessaires à l'instruction de la demande.

Il doit fournir les moyens matériels et étalons adéquats, accompagnés de leurs certificats d'étalonnage, et le personnel nécessaire aux essais lorsqu'ils sont effectués ailleurs que dans les locaux du service de métrologie, ou de l'organisme agréé pour le type d'instrument.

Article 11

Le certificat de l'évaluation de type est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la métrologie. Cet Arrêté fixe les prescriptions métrologiques à respecter par le fabricant lors de la fabrication d'instruments de mesure conformes au modèle approuvé.

L'arrêté portant certificat d'évaluation de type peut fixer éventuellement les conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des instruments concernés.

La durée de validité du certificat d'évaluation de type est fixée par arrêté et ne peut être supérieure à dix ans.

Le certificat d'évaluation de type peut être prorogé pour des périodes n'excédant pas dix ans chacune. Cette prorogation tient compte des exigences en vigueur.

Lorsqu'un certificat d'évaluation de type n'est pas prorogé, les instruments en service conformes à ce modèle continuent à être utilisés.

Toute modification majeure ou adjonction à un modèle approuvé, doit être portée à la connaissance du service de métrologie et faire l'objet d'une évaluation de type complémentaire ou d'une nouvelle approbation, lorsqu'elle influence les résultats de mesurage ou les conditions réglementaires d'utilisation des instruments.

L'évaluation de type n'est pas obligatoire pour les instruments destinés à l'exportation hors de l'Union ou n'entrant pas dans la catégorie d'instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux.

Article 12

Le Demandeur doit déposer à la structure nationale de métrologie un exemplaire témoin de l'instrument objet de l'approbation. Dans le cas d'instruments encombrants, ou ayant un prix de revient élevé, ou devant être construits en quantité limitée, des parties d'instruments, des maquettes ou des plans, doivent y être déposés. Un modèle est conservé chez le fabricant ou son mandataire.

Les éléments permettant de vérifier la conformité des instruments produits au type faisant l'objet de l'examen doivent être conservés pendant une durée de dix ans à compter de l'échéance de validité du certificat.

Article 13

Le bénéficiaire d'un certificat d'évaluation de type doit apposer, sur chaque instrument de ce type, la marque indiquée à l'article 56 dans le certificat d'évaluation de type. Cette marque atteste la conformité au type et est notamment requise pour l'exécution des autres opérations de contrôle.

Article 14

Les essais relatifs à l'évaluation de type ne sont pas repris pour les instruments légalement fabriqués et commercialisés dans un Etat membre de l'UEMOA, ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec l'Union, lorsque les prescriptions applicables à ces instruments dans cet Etat présentent des garanties équivalentes à celles qu'apporte l'évaluation de type défini.

Il en est de même pour les instruments ayant un certificat d'évaluation de type reconnu par l'Organisation Internationale de la Métrologie Légale (OIML).

Dans ces conditions, la structure nationale ou l'organisme agréé pour le type d'instrument s'assure de l'authenticité du ou des certificats fournis par le demandeur.

Article 15

Lorsqu'il est constaté que les instruments conformes à un modèle ayant obtenu un certificat d'évaluation de type présentent des défauts, la structure chargée de la métrologie peut, saisir le titulaire du certificat d'évaluation de type en vue de porter remède aux défauts constatés dans un délai fixé. A titre conservatoire, elle peut suspendre le bénéfice de la marque définie à l'article 56 et ordonner la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

A l'expiration du délai fixé et après avoir recueilli les actions et solutions prises par le bénéficiaire à cet effet, la structure nationale peut annuler la suspension des mesures conservatoires ou solliciter l'annulation dudit certificat.

Article 16

Le Certificat d'évaluation de type peut être annulé dans les cas suivants :

- les instruments fabriqués ne sont pas conformes au type approuvé,
- les instruments présentent à l'usage, des défauts influençant de manière apparente les opérations de mesure ;
- les instruments ne répondent plus aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- les instruments en service présentent un défaut ayant un impact négatif sur la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Dans ces cas, une décision interdisant immédiatement l'utilisation des instruments en service est prononcée. La révocation du certificat d'évaluation de type est prise par décision du Ministre chargé de la métrologie. L'arrêté d'annulation de l'évaluation de type peut imposer au bénéficiaire de l'approbation ou son mandataire dans l'Etat membre concerné, de remédier dans un délai déterminé aux défauts constatés sur les instruments construits conformément à l'Arrêté d'évaluation de type. A l'expiration du délai fixé, les instruments restant défectueux seront interdits à l'utilisation.

Article 17

Des instruments en démonstration qui sont présentés dans les expositions, salons et foires, et qui, bien que soumis au régime d'évaluation de type, ne sont pas conformes à un modèle certifié, doivent porter de façon apparente et lisible la mention " Interdit pour un usage réglementé ". Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Article 18

L'arrêté d'évaluation de type ou celui de son annulation est publié au journal officiel et porté à la connaissance du public par voie de presse. Les frais de publication de l'arrêté par voie de presse sont à la charge du bénéficiaire de l'approbation.

Article 19

En cas de délivrance d'un certificat d'évaluation de type, de sa prorogation ou de son annulation, l'Etat membre émetteur est tenu de notifier sa décision, aux autres Etats membres et à la Commission.

CHAPITRE 3 : Vérification primitive

Article 20

L'objet de la vérification primitive des instruments de mesure est de constater que ces instruments neufs ou réparés répondent aux prescriptions métrologiques réglementaires applicables à leur catégorie.

Les instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux ne peuvent être admis à la vérification primitive qu'à la condition qu'ils soient conformes à des types ou modèles approuvés par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument.

Article 21

Les instruments de mesure neufs ou réparés ne peuvent être exposés ou mis en vente qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Sont dispensés de cette vérification :

- Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par la réglementation communautaire ;
- Les instruments non mis en service qui sont présentés dans les musées, expositions, salons ou foires ;
- Les instruments destinés à l'exportation hors de l'Union, sauf dispositions spéciales contraires ;
- Les instruments qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi et qui répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises et présentent un niveau de qualité satisfaisant.

Article 22

La vérification primitive des instruments de mesure a lieu dans les locaux des services de métrologie. Toutefois, elle est faite hors des locaux des services de métrologie, à la demande du fabricant ou son mandataire, ou du réparateur, après accord de la structure nationale de métrologie ou d'un organisme agréé pour l'instrument concerné, et lorsque les moyens matériels et étalons adaptés ainsi que le personnel nécessaire à la vérification sont mis à la disposition de l'agent de contrôle.

Article 23

La vérification primitive peut consister en un contrôle unitaire ou statistique. Dans ce dernier cas, si le lot est accepté, les instruments reconnus non conformes de l'échantillon ne sont pas admis. En cas de refus du lot, les instruments reconnus conformes de l'échantillon sont acceptés.

L'agent effectuant la vérification primitive peut faire procéder à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments en vue de vérifier leur conformité.

Article 24

Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent une marque de vérification primitive.

Les instruments, ayant une marque de vérification primitive délivrée par les services compétents d'un Etat membre, les Etats bénéficiant d'un certificat de conformité de l'OIML et les Etats ayant des accords avec l'Union en la matière, sont exemptés de ce contrôle. Toutefois, ces instruments sont soumis à un contrôle lors de leur première mise en service sur les lieux d'utilisation.

Pour les instruments soumis au contrôle en service, la vérification primitive tient lieu de premier contrôle en service. Ce contrôle est sanctionné par l'apposition de la marque de conformité à la vérification périodique, définie à l'article 56.

CHAPITRE 4 : Vérification périodique

Article 25

La vérification périodique a pour objet de constater, à des intervalles réguliers, que les instruments de mesure en service satisfont aux prescriptions métrologiques légales qui leur sont applicables.

Cette vérification peut se faire :

- conformément aux dispositions réglementaires ;
- sur demande du détenteur. Cette demande est adressée à la structure nationale de métrologie ou à un organisme agréé pour le type d'instrument pour cette vérification. La demande mentionne les caractéristiques métrologiques et le lieu d'utilisation des instruments concernés.

Article 26

Les instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux ne peuvent être admis à la vérification périodique qu'à la condition de se conformer aux procédures de la vérification primitive.

Article 27

La vérification périodique est effectuée par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument. Elle s'effectue soit dans les locaux des services habilités, soit dans les lieux où se trouvent les instruments.

Lorsque la vérification périodique est faite par le service de métrologie, le détenteur doit fournir la main d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à cette vérification, et les instruments présentés à la vérification périodique doivent être au préalable convenablement nettoyés et leur accès est rendu facile.

La périodicité de vérification de chaque catégorie d'instrument est fixée par les exigences applicables à chaque catégorie réglementée. Toutefois, cette périodicité peut être revue par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument en fonction de l'intensité d'utilisation ou le caractère critique de certains paramètres de son environnement ou nécessitant un suivi particulier pour des raisons techniques. A cet effet, une notification de la périodicité revue est faite aux détenteurs d'instruments ciblés.

Article 28

Les instruments ayant satisfait à la vérification périodique reçoivent la marque ou vignette de vérification périodique et, sur demande, il est délivré au détenteur de l'instrument un certificat de vérification périodique.

Si la vérification n'est pas concluante, l'agent vérificateur appose la marque de refus et remet au détenteur un bulletin de refus indiquant son nom, son activité, son adresse et l'identification des instruments refusés.

Si la catégorie de l'instrument est sujette à la réparation par un réparateur agréé par le service de métrologie, le détenteur doit remettre le bulletin de refus au réparateur agréé chargé de la réparation.

Lorsque le détenteur décide de ne pas faire réparer un instrument refusé, il doit le notifier par écrit à l'agent vérificateur qui procède au scellement de l'instrument de manière à en empêcher l'utilisation.

Les marques et vignettes relatives à la vérification périodique sont définies à l'article 56 du présent règlement d'exécution.

Article 29

Il est interdit de détenir des instruments de mesure, appartenant à une catégorie et utilisé dans un domaine réglementé, qui ne sont pas revêtus de la marque de vérification périodique en cours de validité.

Article 30

Sont dispensés de la vérification périodique, les instruments non mis en service, détenus en vue de leur vente, ainsi que les instruments détenus dans les locaux à usage exclusif d'habitation et qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, dans l'un des domaines définis dans l'article 7 du Règlement n°08/2014/CM/UEMOA.

Peuvent aussi être dispensés de la vérification périodique, les instruments détenus dans des locaux autres que les locaux à usages exclusif d'habitation, qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'un des domaines ci-dessus mentionnés.

Cette dispense est subordonnée à l'apposition sur l'instrument concerné, d'une mention apparente et lisible indiquant l'interdiction d'être utilisé même à titre occasionnel, pour une des dispositions légales précédemment mentionnées.

CHAPITRE 5 : Vérification après réparation ou modification

Article 31

Lorsqu'un instrument de mesure en service appartient à une catégorie soumise au régime de l'évaluation de type, toute modification de cet instrument ou de ses conditions d'installation de nature à affecter ses caractéristiques métrologiques entraîne une vérification après réparation ou modification. Cet instrument subit les épreuves de la vérification primitive. Les obligations du fabricant sont alors transférées au réparateur ou à l'entreprise qui a effectué la modification.

Article 32

Le réparateur ou l'entreprise qui a effectué la modification doit remettre le bulletin de réparation à l'agent chargé de la vérification lorsque la réparation est ordonnée par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument pour défectuosité avérée.

Article 33

La vérification après réparation ou modification est constatée par l'apposition de la marque de vérification périodique.

Lorsque l'instrument comporte un dispositif assurant l'inviolabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant la vérification par le service de métrologie, à la condition que la réparation ait été faite au lieu d'installation, que le réparateur ait apposé sa marque d'identification sur le dispositif empêchant le démontage de l'appareil. A cet effet, dans les cinq jours ouvrables suivant la réparation, il adresse une déclaration d'intervention à la structure nationale de métrologie. En cas d'abus avéré, le réparateur est sanctionné.

CHAPITRE 6 : Surveillance métrologique

Article 34

La surveillance métrologique s'exerce sur les instruments de mesure lors de leur fabrication, leur importation, leur réparation, leur mise à la vente et leur utilisation. La surveillance des instruments de mesure permet de constater que ces instruments répondent toujours aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Article 35

La surveillance des instruments de mesure s'effectue, en tant qu'action administrative, dans le cadre de campagnes organisées, ou de manière inopinée, sur les lieux d'installation, de stockage ou d'utilisation des instruments.

Lors de ces visites, les contrôleurs recherchent les infractions aux lois et règlements relatifs à la métrologie légale concernant notamment les unités, les instruments de mesure et les quantités déclarées. Ils établissent les procès-verbaux relatifs à ces infractions.

Article 36

Les infractions sont constatées par un procès-verbal établi par un ou des agents dûment assermentés, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction. Ils sont tenus, à cet effet, de se faire connaître et de présenter leur carte professionnelle.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction ou de son représentant.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature de l'infraction constatée. Il indique que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction, et qu'une convocation avec accusé de réception lui a été adressée.

Le procès-verbal doit mentionner le cas échéant, que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal de la saisie lui a été remis ou adressé par lettre avec accusé de réception.

Un exemplaire du procès-verbal et du rapport de constatation des infractions, établis par des agents en charge du contrôle, est transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Les procès-verbaux et les rapports de constatation des infractions établis par les officiers ministériels sont transmis, sans délai, à la structure nationale de métrologie par les autorités compétentes. Les procès-verbaux et les rapports de constatation des officiers de police judiciaire sont transmis à la structure nationale de métrologie par les autorités compétentes.

CHAPITRE 7 : Contrôle technique

Article 37

Ce contrôle est appliqué pour tout instrument, à la demande du propriétaire, du détenteur ou de l'utilisateur de l'instrument en vue d'assurer sa fiabilité.

Les opérations de contrôle technique ont lieu sur un site approprié choisi par le demandeur en concertation avec la structure nationale ou un organisme agréé pour le type d'instrument.

CHAPITRE 8 : Vérification de l'installation

Article 38

La vérification de l'installation d'un instrument est l'opération de contrôle attestant que l'instrument satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables et que ses conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et répondent aux prescriptions réglementaires.

Elle est sanctionnée par la délivrance d'un certificat établi par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument. Ce certificat peut spécifier des conditions techniques particulières à l'installation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE 1^{er} : Installateurs ou réparateurs d'instruments de mesure

Article 39

Les réparateurs ou installateurs autorisés à intervenir sur les instruments de mesure couverts par le contrôle métrologique légal sont soumis à un agrément. Le Dossier d'agrément doit comporter les informations suivantes :

- le nom, la raison sociale du fabricant, l'adresse de ses ateliers, et au besoin, les mêmes renseignements pour son mandataire ;
- les documents justificatifs des exigences de l'article 11 du Règlement n°08/2014/CM/UEMOA ;
- une copie du modèle de l'empreinte de sa marque d'identification enregistrée et protégée conformément à la réglementation en vigueur ;
- toute autre information complémentaire sollicitée par la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument.

Article 40

Les installateurs et réparateurs d'instruments de mesure appartenant aux catégories réglementées, sont tenus de :

- procéder au dépôt légal de leur marque d'identification conformément à la réglementation en vigueur ;
- disposer des moyens techniques nécessaires pour l'exercice de leurs activités ;
- soumettre au contrôle métrologique légal les instruments de mesure et étalons qu'ils utilisent ou détiennent ;
- assurer le raccordement de ces étalons aux références nationales ou internationales ; apposer l'empreinte de leur marque sur tous les instruments neufs, réparés ou installés, après s'être assurés qu'ils répondent aux exigences légales ;
- ne pas déclarer des renseignements, apposer des indications ou fournir des documents prêtant à confusion quant à l'identification de l'instrument de mesure ;
- fournir, en cas de besoin, aux structures compétentes du contrôle métrologique de ces installations, les moyens de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle ;
- ne pas livrer des instruments de mesure qui leur sont confiés pour réparation à leur propriétaire, sans les soumettre de nouveau au contrôle métrologique légal.

Article 41

Les réparateurs et les installateurs d'instruments de mesure sont autorisés à détenir dans leurs ateliers des instruments de mesure défectueux, en vue de les réparer ou de les transformer.

Article 42

Sur demande de la structure nationale de métrologie ou un organisme agréé pour le type d'instrument, les réparateurs ou installateurs doivent lui communiquer toutes informations relatives à certaines réparations, installations réalisées ou toute autre prestation en la matière.

Article 43

L'installateur ou le réparateur doit apposer sa marque d'identification sur chaque instrument qu'il installe ou répare, après s'être assuré que l'instrument et son installation répondent aux prescriptions réglementaires applicables.

L'installateur ou le réparateur doit adresser une déclaration d'installation ou de réparation à la structure nationale de métrologie ou à un organisme agréé pour le type d'instrument en vue de permettre le suivi ultérieur de l'instrument.

Cette déclaration doit notamment mentionner :

- les références de l'identification de l'installateur ou du réparateur ;
- l'identification de l'instrument mis en service (catégorie, type, numéro de série) ;
- les caractéristiques métrologiques essentielles ;
- le lieu d'installation ;
- les opérations qui seront réalisées à l'aide de l'instrument ;
- la date de mise en service.

Article 44

Lorsqu'il est constaté que des instruments ne sont pas installés conformément aux exigences réglementaires, ou que leur installation induit des défauts de mesurage, l'installateur doit remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à la vérification de l'installation.

CHAPITRE 2 : Fabricants

Article 45

Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs instruments de mesure sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à un modèle approuvé.

Les fabricants établissent la documentation technique de l'évaluation de la conformité. Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure d'évaluation de la conformité, que l'instrument de mesure respecte les exigences applicables du présent Règlement d'exécution, les fabricants apposent les marquages requis de conformité métrologique.

Les fabricants conservent la documentation technique de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'instrument de mesure.

Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme au modèle agréé. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'instrument de mesure ainsi que des modifications des normes harmonisées, des documents normatifs ou des autres spécifications techniques par rapport auxquels la conformité de l'instrument de mesure est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu de la performance d'un instrument de mesure, les fabricants effectuent des essais par sondage sur les instruments de mesure mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les instruments de mesure non conformes et les rappels d'instruments de mesure et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

Les fabricants s'assurent que les instruments de mesure qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'instrument de mesure ne le permet pas, que les informations requises figurent dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur l'emballage, le cas échéant.

Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument de mesure ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur son emballage, le cas échéant.

CHAPITRE 3 : Mandataires

Article 46

Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit. Les obligations énoncées du fabricant ne peuvent être confiées au mandataire. Ce dernier exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire :

- à tenir la déclaration de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans après épuisement du dernier stock du modèle concerné ;
- à communiquer, sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument de mesure ;
- à coopérer avec toute autorité nationale compétente, à sa demande, toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les instruments de mesure couverts par le mandat.

CHAPITRE 4 : Distributeurs

Article 47

Les distributeurs assurent, avant de mettre à disposition sur le marché un instrument de mesure, que les dispositions pertinentes relatives à la catégorie d'instruments réglementée sont garanties.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument de mesure n'est pas conforme aux exigences métrologiques pertinentes, il ne met cet instrument de mesure à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument de mesure présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un instrument de mesure est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles.

CHAPITRE 5 : Importateurs

Article 48

Les importateurs ne mettent sur le marché que des instruments de mesure conformes. Avant de mettre sur le marché un instrument de mesure, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de type a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant ou son mandataire a établi la documentation technique, que l'instrument de mesure porte le marquage de conformité et les marquages métrologiques supplémentaires.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument de mesure n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées d'évaluation de type et de vérification primitive, il ne met cet instrument de mesure sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument de mesure présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ou son mandataire ainsi que les autorités nationales compétentes de la surveillance du marché.

Article 49

Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument de mesure ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur son emballage, le cas échéant, les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux.

Les importateurs veillent à ce que l'instrument de mesure soit accompagné d'instructions et d'informations, conformément aux dispositions réglementaires pertinentes, rédigées dans une langue officielle de l'État membre concerné.

Les importateurs s'assurent que, tant qu'un instrument de mesure est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences pertinentes.

CHAPITRE 6 : Dispositions communes aux fabricants, mandataires, distributeurs ou importateurs

Article 50

Les fabricants, mandataires, distributeurs ou importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un type d'instrument de mesure qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux dispositions réglementaires pertinentes, s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité, retirer ou rappeler, si nécessaire le type d'instrument ou le lot d'instruments concerné. En outre, si le type d'instrument de mesure ou le lot d'instrument présente un risque, ils en informent immédiatement la Commission et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'instrument de mesure sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du type d'instrument ou du lot d'instruments, les fabricants, distributeurs ou importateurs tiennent une copie des documents relatifs à la conformité des instruments à la disposition des autorités de surveillance du marché.

Sur requête de l'autorité nationale compétente, les fabricants, mandataires, distributeurs ou importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un type d'instrument ou le lot d'instruments, dans une langue officielle de l'Etat membre concerné. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, sur toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments de mesure qu'ils ont mis sur le marché.

Article 51

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application du présent Règlement d'exécution et il est soumis aux obligations incombant au fabricant, lorsqu'il met un instrument de mesure sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un instrument de mesure déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité peut être affectée.

CHAPITRE 7 : Détenteurs

Article 52

Dès sa mise en service, l'instrument de mesure doit être accompagné, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique sur lequel sont portées les informations relatives :

- à son identification ;
- aux opérations de contrôle métrologique ;
- aux entretiens et réparations.

Article 53

Les détenteurs d'instruments :

- veillent au bon entretien de leurs instruments ;
- s'assurent du bon état réglementaire de leurs instruments et de leurs installations, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements, des inscriptions et des marquages réglementaires ;
- veillent à l'intégrité du carnet métrologique ;
- conservent, le cas échéant, le certificat de vérification de l'installation ;
- veillent à ce que les organismes de vérification et les réparateurs remplissent le carnet métrologique et tiennent celui-ci à la disposition des agents de contrôle ;
- s'assurent que les instruments sont utilisés conformément à leur destination et à leurs conditions réglementaires d'utilisation.

Article 54

Les instruments non conformes à la réglementation et ceux qui ne sont plus utilisés pour des usages réglementés doivent être clairement identifiés et porter la mention « Interdit pour un usage réglementé ».

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1^{er} : Marques de contrôles métrologiques

Article 55

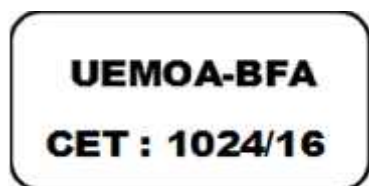
Les instruments appartenant à une catégorie réglementée doivent être munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage destinée à recevoir les inscriptions et marques prévues par le présent Règlement d'exécution.

La plaque doit être inamovible et disposée de telle sorte qu'elle soit toujours aisément accessible sans déplacement des instruments dans leurs conditions normales d'utilisation.

Article 56

Les marques des contrôles métrologiques sont constituées comme suit :

- Marque d'évaluation de type : un cadre rectangulaire aux sommets arrondis comportant le mot UEMOA suivi d'un tiret et de l'abréviation des références internationales de l'Etat membre, en dessous de ces sigles, les lettres « CET » (Certificat d'Évaluation de Type), les 4 derniers chiffres du numéro d'identification du certificat suivi d'un tiret, les deux derniers chiffres de l'année d'attribution de l'évaluation de type. Les abréviations des Etats membres de l'UEMOA sont : Bénin : BEN, Burkina Faso : BFA, Côte d'Ivoire : CIV, Guinée Bissau : GNB, Mali : MLI, Niger : NER, Sénégal : SEN, Togo : TGO. Ci-dessous un exemple de présentation :



Cette marque peut être apposée sur l'instrument par poinçonnage ou sous la forme de vignette de couleur blanche.

- Marque de vérification primitive : un symbole sous la forme d'un cadre en losange placé de manière que la grande diagonale soit sur la verticale. Une flèche dirigée vers le haut est placée sur la moitié haute de la grande diagonale à l'intérieur du losange. Au niveau de la petite diagonale, une mention de l'abréviation des références internationales de l'Etat membre ci-dessus citée est faite à l'intérieur dans la moitié gauche du losange et, celle de l'année de vérification dans la moitié droite. Le numéro de série est placé à l'intérieure basse du losange. Le tout est placé dans ce quadrilatère. Cette marque peut être apposée sur l'instrument par poinçonnage ou sous la forme de vignette de couleur grise. Ci-dessous un exemple de présentation :



- Marque de vérification périodique : une combinaison de lettres et de chiffres fixés chaque année par la structure nationale chargée de la métrologie et/ou une vignette de couleur verte comportant l'identification de la validité, les références et/ou des signes distinctifs de la structure nationale de métrologie ainsi que le numéro de série ;
- Marque de refus : par poinçonnage du mot « REFUS » et de l'année de contrôle ou une vignette de couleur rouge comportant « Instrument non conforme » et « Interdit d'usage ».
- Marque de l'usage non réglementé : vignette de couleur orange avec la mention « Interdit pour un usage réglementé ».

Article 57

La marque de vérification par poinçonnage, apposée sur des dispositifs de verrouillage ou de scellement, doit être destructible lors de toute tentative d'enlèvement.

Les vignettes doivent être conçues de manière à ce que leur décollement entraîne leur destruction.

Les structures nationales de métrologie se communiquent leur marque de scellement. Ces dernières conservent toutes les marques des contrôles métrologiques en vigueur dans l'Etat membre.

CHAPITRE 2 : Autres dispositions diverses

Article 58

Les agents de la structure nationale de métrologie ou d'un organisme agréé pour le type d'instrument peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons des instruments de mesure auprès des opérateurs économiques et autres. Après contrôles, essais et épreuves, ces échantillons sont restitués à leur propriétaire qui assure leur enlèvement auprès de la structure ou de l'organisme agréé dans un délai de trente (30) jours après notification. Passé ce délai, la responsabilité de la structure ou de l'organisme n'est plus engagée.

Article 59

La Commission de l'UEMOA et les Etats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent Règlement d'exécution.

Article 60

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 31 MAI 2018

Pour la Commission,
Le Président



Abdallah BOUREIMA